

ART. 1

N° 1

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2020

LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2020 (2)  
(P.J.L N° 2820)

## AMENDEMENT

N° 1

Présenté par  
Mme Stéphanie DO

-----

### ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sont exonérées d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire une interprétation biaisée de l'article par le représentant légal d'une entreprise bénéficiant déjà d'une exonération d'impôts sur les sociétés : entreprises nouvelles, implantées dans certaines zones territoriales, etc., et qui pourrait être tenté d'intégrer les aides versées à son propre impôt sur le revenu de dirigeant.

En précisant donc que cette exonération vise expressément les bénéfices d'une entreprise et non pas l'impôt sur le revenu du représentant légal, cette nouvelle rédaction permet ainsi d'éviter un possible effet de cumul d'exonération.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2020

LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2020 (2)  
(P.J.L N° 2820)

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Stéphanie DO

-----

### ARTICLE 5

I. À l'alinéa 2, substituer le mot :

« et »,

par le signe :

« , »

II. A l'alinéa 2, substituer le signe :

« . »

par les mots :

« et pour l'attribution des aides personnelles au logement mentionnée à l'article L821-1 du code de la construction et de l'habitation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que l'État et les autres administrations publiques peuvent décider de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement sollicités en cette période de crise sanitaire. De plus, il est prévu que pour certaines aides financières dont les agents publics peuvent bénéficier, l'organisme délivrant ce type d'aide ne doit pas prendre en compte, lorsqu'il détermine si ledit agent est éligible ou non à cette aide, dans son mode de calcul se basant sur les ressources le versement de ladite prime. Ainsi, cet amendement vise à étendre à d'autres aides financières pouvant être versées aux agents publics ce dispositif. Le but est que les agents puissent profiter pleinement de cette prime. Ainsi, nous souhaitons que lors du calcul pour attribuer à un agent des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L821-1 du code de la construction et de l'habitation ne soit pas pris en compte dans les modes de calculs le versement de cette prime exceptionnelle lors de l'étude de ces ressources par l'organisme.

ART. 9

N° 3

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2020

LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2020 (2)  
(P JL N° 2820)

## AMENDEMENT

N° 3

Présenté par  
Mme Stéphanie DO

-----

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où, pour des raisons organisationnelles liées aux circonstances exceptionnelles de la crise du COVID 19, la signature de la convention entre l'État, l'Agence française de développement et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'aurait pu être finalisée avant la date butoir du 31 décembre 2020, une prolongation exceptionnelle de ce délai de trois mois, non renouvelable, pourra être accordée aux parties ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 évoque l'objet de la convention : « les réformes à mettre en place et leur calendrier » sans plus de précisions. Or, nous pouvons légitimement supposer que la signature de celle-ci, n'étant pas un simple document de principe, est susceptible d'entraîner des négociations potentiellement ardues. Cet amendement vise donc à laisser un délai supplémentaire aux parties pour être en mesure de négocier dans la sérénité.